



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

22 JUIN 1983

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE SERVICES  
DE TELEVISION PAYANTS

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA RADIO-TELEVISION  
PAR M. M. LESTIENNE

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Radio-télévision (1) a examiné, lors de sa réunion du mercredi 22 juin 1983, le projet de décret relatif à l'établissement de services de télévision payants.

### 1. Exposé introductif du représentant du Ministre-Président de l'Exécutif

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif explique que, dans d'autres pays, des programmes spécifiques sont diffusés par la télévision à la demande de spectateurs qui le souhaitent et qui sont prêts à payer une redevance dans ce but.

Ce système peut intéresser un public qui cherche à être informé professionnellement, mais aussi les téléspectateurs qui souhaiteraient, à la demande, voir un certain type de programmation.

Le texte du projet de décret, tel qu'il est déposé par l'Exécutif, est suffisamment large pour n'exclure aucune possibilité technique, dans l'état actuel des choses et dans l'avenir immédiat.

Le représentant du Ministre-Président souligne enfin que, dans son avis, le Conseil d'Etat n'a fait que des observations de forme.

### 2. Exposé introductif de l'administrateur général de la RTBF

L'administrateur général de la RTBF rappelle que ce type de service a commencé à se développer en télévision aux Etats-Unis et au Canada. Des expériences ont débuté il y a peu en Grande-Bretagne, sous l'égide de la BBC.

En matière de télévision payante, différents projets européens et étrangers pourront toucher directement la Belgique.

D'une part, la France compte lancer à la fin de l'année prochaine, une quatrième chaîne

de télévision dont l'axe essentiel serait la diffusion de programmes de télévision payants. Cette quatrième chaîne sera transmise par voie hertzienne, mais captable dans notre pays par l'intermédiaire du câble.

Si les premiers satellites de diffusion directe — c'est-à-dire des satellites dont les émissions peuvent être directement captées par les particuliers — n'atteindront la Belgique que dans les années 1985-1986, des projets plus immédiats ont vu le jour suite au lancement de la fusée Ariane, qui a placé sur orbite un satellite de distribution dont les émissions peuvent être captées par des stations de réception et transmises par télédistribution, ce qui sera le cas chez nous.

La retransmission de programmes par l'intermédiaire de ce satellite de distribution pourra se faire dès l'année prochaine. Le satellite compte neuf canaux, dont un canal réservé à la Belgique et géré par la RTT. Sur les autres canaux, différents projets sont dès à présent envisagés, notamment par la Grande-Bretagne (il s'agit en l'espèce d'un projet purement commercial, dont les programmes seraient financés soit par la publicité soit par péage).

En ce qui concerne le canal belge, un projet d'utilisation a été proposé à la RTT par une société privée, la firme SEPP, qui est liée aux Editions Dupuis. Cette société a l'ambition de transmettre sur le câble des programmes qui pourraient être reçus dans les autres pays européens, ce qui nécessite non seulement des tractations avec la RTT mais aussi avec les autres pays. Il faut savoir, à ce sujet, que l'utilisateur doit payer pour l'usage du satellite une location annuelle de 120 à 150 millions de francs, et qu'il devrait, pour pénétrer sur le câble, obtenir l'approbation de la Communauté si la proposition déposée en ce sens est votée. La société RTL semble également intéressée par un tel projet.

M. Wangermée conclut en soulignant l'importance de la présence du service public de la radio-télévision dans ce secteur. Si la RTBF ne se manifeste pas, d'autres le feront.

### 3. Discussion

Un commissaire demande si l'on peut estimer dès à présent le coût, pour le téléspectateur, de la télévision payante. Il s'interroge également sur les modalités du paiement de la redevance : s'agira-t-il d'un abonnement forfaitaire ou d'un paiement « au coup par coup » ?

L'administrateur général de la RTBF répond que, pour l'essentiel, les services de télévision payants s'adressent au grand public et qu'il s'agit donc avant tout de retransmissions

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot (président), Burgeon, Collignon, Cornet d'Elzius, De Decker, Deleuze, Ducarme, Lagasse, Mordant, Mottard, Rigo, Wauthy et Lestienne (rapporteur).

On assisté aux travaux de la commission :

MM. J.-B. Delhaye, Hendrick, Jandrain, membres du Conseil; des représentants du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Wangermée, administrateur général de la RTBF;

M. Bierlaire, directeur du service juridique de la RTBF;

M. Hausieux, ingénieur en chef à la RTBF.

de films. En l'occurrence, les films pourraient être diffusés par la télévision payante après une période de circulation dans les salles de cinéma, mais sans attendre l'autorisation qui est donnée dans le système actuel pour retransmettre sur les chaînes de télévision.

Pour ce type de service, il faut prévoir un paiement particulier que l'on peut estimer à environ 600 francs par mois. M. Wangermée fait observer que le public intéressé n'est pas un public urbain, lequel se déplace volontiers pour voir un film dans une salle, et que ce n'est pas non plus un public aisé, le prix de la redevance permettant à un ménage de 4 personnes, par exemple, de ne pas dépasser le coût d'une soirée au cinéma.

Un film étant diffusé à plusieurs reprises, sa rentabilisation est très rapidement acquise d'autant plus qu'à l'heure actuelle, le succès en salle est vite épuisé, puisqu'un film est présenté simultanément dans plusieurs salles d'une même ville.

Il existe, pour les services de télévision payants, d'autres types d'usages, par exemple des magazines spécialisés sous forme de télétexte. Le paiement, dans ce cas, devra être spécifique comme l'est le service rendu. M. Wangermée insiste sur le fait qu'un lien doit exister, en ce qui concerne le paiement de la redevance, avec le télédistribeur, puisque c'est celui-ci qui a directement le contact avec les abonnés.

Un commissaire souhaiterait avoir des précisions quant aux appareils de décodage.

L'administrateur général lui répond que les émissions de télévision payantes sont codées, c'est-à-dire brouillées. Il faut donc disposer, pour les capter, d'un appareil nommé « décodeur ». Les services de laboratoire de la RTBF ont cherché à mettre au point un décodeur qui pourrait devenir un élément d'industrialisation pour des entreprises de la Belgique francophone. Malheureusement, les capacités de ces entreprises sont limitées et le prix de revient d'un tel appareil, produit chez nous, serait trop élevé (plus ou moins 20 000 francs). Aux Etats-Unis, au Japon et au Canada, de tels appareils sont déjà en usage et pourraient être adaptés à nos besoins. Il est du reste significatif qu'en France, où le marché est pourtant plus important qu'en Belgique, la création de la quatrième chaîne payante se heurte également au problème du décodeur.

Le membre demande si des décodeurs différents seront nécessaires selon les différents types de programmes.

M. Hauseux lui répond qu'effectivement, le type de décodeur dépend du système de brouil-

lage mais que des accords sont possibles par l'intermédiaire du réseau de télédistribution.

Votre rapporteur demande si une carte à hologrammes ne serait pas plus souple qu'un système d'accès commandé depuis la station. Par ailleurs, ce système éviterait précisément le problème de la souscription aux divers abonnements; chaque utilisateur paierait exactement les émissions qu'il a effectivement programmées.

M. Hauseux lui répond que le prix élevé du décodeur qu'a cherché à mettre au point la RTBF résulte précisément du fait qu'il rassemble l'ensemble des services. Il est évident que l'ouverture des différents services dans le décodeur rend celui-ci complexe et donc coûteux. M. Hauseux ajoute cependant que l'intégration d'une carte rendrait l'appareil encore plus complexe et encore plus coûteux.

Un membre demande comment il sera possible de limiter l'accès de l'information aux téléspectateurs qui s'intéressent à un type déterminé d'information et comment ces programmes s'étaleront dans le temps.

L'administrateur général de la RTBF répond qu'entre 18 et 24 heures en tout cas, ce qui est la tranche horaire pendant laquelle les services de télévision payants retransmettraient des films, l'usage de la totalité des possibilités techniques du câble est nécessaire et un seul programme donc être transmis. Mais en dehors de cela, pour le télétexte par exemple, la capacité peut être utilisée pour plusieurs services et le partage du temps n'est donc pas nécessaire.

M. Hauseux précise que, sans image, 30 000 pages d'informations sont sélectionnables par l'abonné.

M. Wangermée ajoute que le service de télétexte serait relativement économique: la RTT envisage également de mettre en place un tel service, mais dans ce cas, il serait évidemment payable à la communication alors que, sous forme de service de télévision payant, il s'agirait d'un paiement forfaitaire sous forme d'abonnement.

M. Wangermée précise encore que, pour mettre en œuvre les services de télévision payants, la RTBF envisage de créer une troisième chaîne de télévision. Il s'agirait de mini-émetteurs qui pourraient directement être reçus par les particuliers dans un rayon limité et captés par les sociétés de télédistribution. La Belgique étant câblée à plus de 80 p.c., le coût de ce troisième réseau ne dépasserait pas les 100 millions de francs.

A la réponse d'un membre qui l'interroge sur l'utilité d'un service de télétexte pour les

agriculteurs qui, selon l'exposé des motifs du projet, serait une expérience déjà rodée en France, l'administrateur général répond qu'une étude a été faite en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et qu'il a été démontré l'intérêt que présenterait un tel service, notamment en vue d'établir des prévisions météorologiques précises pour des régions déterminées.

Votre rapporteur interroge l'administrateur général sur l'utilisation du canal belge du satellite de distribution : faudra-t-il le partager entre la RTBF et la BRT et, le cas échéant, le BRF ?

L'administrateur général de la RTBF répond que c'est la RTT qui a autorité sur ce canal, qu'elle a acté différentes candidatures pour son utilisation mais que ces candidatures nécessitent des engagements financiers importants que ni la RTBF ni la BRT ne peuvent supporter. M. Wangermée note que le candidat qui a entamé les pourparlers avec la RTT, à savoir la société SEPP, a pris des contacts avec l'Exécutif de la Communauté française et la RTBF, mais aussi la BRT, en faisant des offres de participation. A la différence de la SEPP, l'ambition de la RTBF en tout cas n'est pas d'agrandir son rayonnement international; les programmes de télévision payants seraient exclusivement destinés à la Belgique francophone.

Du reste, note M. Wangermée, beaucoup de points d'interrogation subsistent quant à la candidature de la société SEPP, ne fût-ce qu'en raison de la diversité des langues des pays auxquels s'adressent ses programmes; SEPP envisage d'ailleurs d'émettre avec une bande sonore en français, anglais, allemand, néerlandais et italien.

Un commissaire reconnaît que les auditeurs potentiels forment un public important, mais s'interroge sur la qualité des programmes.

L'administrateur général estime qu'il faudrait plutôt s'interroger sur l'attractivité des programmes. Si les services de télévision payants connaissent un tel succès aux Etats-Unis, c'est d'abord parce que les films sont diffusés plus rapidement qu'à la télévision, mais aussi parce qu'ils ne sont pas interrompus par une publicité intempestive. Chez nous, ce second élément ne joue pas, mais le premier reste valable.

Un membre interroge l'administrateur général sur le nombre de services que permet d'ouvrir à la source le décodeur.

M. Hauseux lui répond que, théoriquement, un décodeur permet d'ouvrir à la source environ 4 000 services mais qu'il n'est réellement économique que pour une cinquantaine de ser-

vices au maximum. Au-delà, il est préférable de prévoir un système de paiement et d'accès à l'information par carte.

#### Article 1<sup>er</sup>

Un membre demande s'il ne faudrait pas dire, plutôt que « elle peut subordonner un paiement à la réception des programmes », : « elle doit subordonner ».

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif lui répond par la négative. Il n'est pas nécessaire que tous les programmes codés diffusés par la RTBF soient payants.

L'administrateur général de la RTBF reconnaît cependant que le codage n'a pas de sens si l'on ne fait pas payer l'utilisateur.

#### Article 2

Un commissaire interroge le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif sur la nature de l'approbation de l'Exécutif visée à cet article.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif lui répond que cette approbation est donnée après que la RTBF soit en état de fixer le prix du service de télévision payant.

L'administrateur général de la RTBF ajoute que cette disposition ne fait que formaliser un dispositif déjà existant : du reste, le veto du représentant de l'Exécutif au Conseil d'administration de la RTBF est toujours possible et une tutelle existe donc déjà.

Le même commissaire demande si le prix dont question à cet article est un prix par programme.

L'administrateur général de la RTBF lui répond qu'il s'agit d'un prix global.

#### Article 3

M. Bierlaire précise que les pénalités prévues à cet article s'inspirent de la législation en matière de radio-communications. Elles sont nécessaires notamment lorsqu'il s'agit du problème de la discussion des droits d'auteur : en effet, les sociétés de production doivent avoir la garantie que l'utilisation des services de télévision payants sera contrôlée.

Estimant qu'il est extrêmement difficile de lutter contre le phénomène du copiage, du fait de l'existence des magnétoscopes notamment, votre rapporteur demande comment se fera le contrôle du respect de ce décret.

L'administrateur général lui répond que de plus en plus, on ajoute un indicatif au programme, ce qui permet au moins d'identifier les copies qui sont faites de manière frauduleuse. Il souligne que le b) de l'article 3 met la RTBF à l'abri de poursuites intentées par les sociétés

de distribution des films. Il ajoute que de toute façon, une telle interdiction existe pour tous les programmes de télévision, et qu'elle s'applique en fait au « piratage » commercial.

Votre rapporteur considère que la responsabilité pénale est considérable pour les tiers qui seraient en possession de programmes payants et pense qu'il n'est pas bon de mettre sur le même pied le délit passif et le délit actif.

M. Bierlaire lui répond qu'en matière correctionnelle, il faut qu'il y ait intention frauduleuse. Il admet que le contrôle de ces dispositions sera difficile, comme du reste celui de tous les textes qui existent en matière de droits d'auteur mais il faut prévoir des dispositions de ce type, afin d'éviter une fraude généralisée.

#### Article 4

Un membre demande si cet article implique que la RTBF se voie retirer la mission culturelle qui lui est impartie par le décret organique de 1977.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif lui répond que c'est là une correction de pure forme qui est inspirée de l'avis du Conseil d'Etat.

Après l'échange de vues, votre rapporteur propose de suspendre la séance jusqu'à ce que deux commissaires, qui ont prié le Président de les excuser jusqu'à 14 h 30, aient pu rejoindre la Commission.

La séance est suspendue de 14 h 22 à 14 h 45.

A la reprise de la séance, une discussion s'élève quant au fait de savoir si l'échange de vues entre les commissaires, les représentants du Président de l'Exécutif, l'administrateur général de la RTBF et ses experts technique et juridique, doit être considéré comme étant la discussion du projet.

Le Président affirme avoir ouvert la discussion générale, l'avoir close pour passer à la discussion article par article et avoir réservé le vote.

Votre rapporteur ayant cru qu'il s'agissait d'un échange de vues entre les experts exclusivement, souhaite intervenir quant au fond; deux commissaires émettent le même souhait.

Le Président de la Commission ayant réaffirmé sa position, il est passé au vote des articles.

Votre rapporteur demande, dès lors, de pouvoir intervenir au moment du vote final en présentant une justification de vote.

Le Président lui accorde cette faculté.

#### Votes des articles

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont adoptés par 8 voix contre 1.

L'article 4 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

#### Vote sur l'ensemble

Votre rapporteur a justifié comme suit son vote négatif: d'une part, il craint qu'en accordant à la RTBF la faculté de diffuser des programmes de télévision payants, on n'étende le monopole dont elle dispose déjà au système de télévision à péage; par ailleurs, il s'oppose aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (« elle peut subordonner... » « elle peut les réserver à certains publics ») qui lui paraissent en contradiction avec les libertés en général; enfin, il s'oppose à la responsabilité excessive imputée aux tiers qui seraient en possession de programmes payants et à la mise sur le même pied du délit passif et du délit actif au b) de l'article 3.

L'ensemble du projet est adopté par 8 voix contre 1.

La Commission a décidé de faire confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

M. LESTIENNE.

*Le Président,*

Y. BIEFNOT.